



2<sup>ND</sup> SESSION, 36<sup>TH</sup> LEGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

2<sup>E</sup> SESSION, 36<sup>E</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

## Bill 4

## Projet de loi 4

**An Act to amend the  
Highway Traffic Act with respect to  
the drivers' licences of certain  
school pupils**

**Loi modifiant le  
Code de la route en ce qui  
concerne le permis de conduire de  
certains élèves**

**Mr. Wettlaufer**

**M. Wettlaufer**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    April 27, 1998  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    27 avril 1998  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* so that an applicant for a driver's licence who is a pupil enrolled in a school and who has been convicted or found guilty of certain offences involving drugs, violence or the use of alcohol is not entitled to a driver's licence until at least one year has passed since the conviction or the guilty finding. If the person has been convicted or found guilty of the offence on the basis of conduct while within 500 metres of the boundaries of a school, the period of disqualification is increased to two years. If the person already holds a driver's licence, it is suspended for one year, or two years respectively.

An applicant for a driver's licence who is a pupil enrolled in a school and who has not maintained an attendance record of at least 98 per cent, other than absences authorized by the school, is not entitled to the licence until reaching the age of 16 years plus one year for each year in which the applicant has not achieved the required attendance record. If the person already holds a driver's licence, it is suspended for one year for each year in which the person has not achieved the required attendance record.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* de sorte que l'auteur d'une demande de permis de conduire qui est un élève inscrit à une école et qui est déclaré coupable de certaines infractions liées aux stupéfiants, à la violence ou à la consommation d'alcool ou est condamné à l'égard d'une telle infraction n'a pas droit à ce permis jusqu'à ce qu'au moins un an ne se soit écoulé depuis la déclaration de culpabilité ou la condamnation. Si la déclaration de culpabilité ou la condamnation de la personne se fonde sur son comportement dans un rayon de 500 mètres des limites d'une école, la période d'exclusion est portée à deux ans. Si elle est déjà titulaire d'un permis de conduire, celui-ci est suspendu pour un an ou deux ans respectivement.

L'auteur d'une demande de permis de conduire qui est un élève inscrit à une école et qui n'est pas présent pendant au moins 98 pour cent du temps, mises à part ses absences autorisées par l'école, n'a pas le droit de se voir délivrer de permis tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 16 ans, majoré d'un an pour chaque année au cours de laquelle il n'a pas atteint le degré d'assiduité exigé. Si la personne est déjà titulaire d'un permis de conduire, celui-ci est suspendu pour un an pour chaque année au cours de laquelle elle n'a pas atteint le degré d'assiduité exigé.

**An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to the drivers' licences of certain school pupils**

**Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne le permis de conduire de certains élèves**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Section 32 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 2 and 1996, chapter 20, section 3, is further amended by adding the following subsections:

1. (1) L'article 32 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 3 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Certain pupils disqualified

(5.1) Despite the regulations, an applicant for a driver's licence who is a pupil enrolled in a school within the meaning of the *Education Act* and who has been convicted or found guilty of an offence under the *Food and Drugs Act* (Canada), the *Narcotic Control Act* (Canada), any of sections 214 to 288 of the *Criminal Code* (Canada) or subsection 30 (8) of the *Liquor Licence Act*, other than an offence prescribed by the regulations, is not entitled to the licence until,

(5.1) Malgré les règlements, l'auteur d'une demande de permis de conduire qui est un élève inscrit à une école au sens de la *Loi sur l'éducation* et qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), l'un quelconque des articles 214 à 288 du *Code criminel* (Canada) ou le paragraphe 30 (8) de la *Loi sur les permis d'alcool* ou est condamné à l'égard d'une telle infraction, à l'exclusion d'une infraction prescrite par les règlements n'a pas droit au permis tant :

Exclusion de certains élèves

- (a) at least one year has passed since the conviction or the guilty finding, as the case may be, if the applicant was convicted or found guilty on the basis of conduct while more than 500 metres from the boundaries of the school; or
- (b) at least two years have passed since the conviction or the guilty finding, as the case may be, if the applicant was convicted or found guilty on the basis of conduct while 500 metres or less from the boundaries of the school.

- a) qu'un an au moins ne se soit écoulé depuis la déclaration de culpabilité ou la condamnation, selon le cas, si l'auteur de la demande a été déclaré coupable ou condamné en raison de son comportement à plus de 500 mètres des limites de l'école;
- b) que deux ans au moins ne se soient écoulés depuis la déclaration de culpabilité ou la condamnation, selon le cas, si l'auteur de la demande a été déclaré coupable ou condamné en raison de son comportement à 500 mètres ou moins des limites de l'école.

Disqualification for non-attendance at school

(5.2) Despite the regulations, if, in any year that an applicant for a driver's licence was or is enrolled in a school within the meaning of the *Education Act*, the applicant has not achieved an attendance record of at least 98 per cent, other than absences authorized by the school, the applicant is not entitled to the licence until reaching the age of 16 years plus one year for each year in which the applicant has not achieved the required attendance record.

(5.2) Malgré les règlements, l'auteur d'une demande de permis de conduire qui était ou est inscrit à une école au sens de la *Loi sur l'éducation* au cours d'une année et qui n'est pas présent pendant au moins 98 pour cent du temps, mises à part ses absences autorisées par l'école, n'a pas le droit de se voir délivrer de permis tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 16 ans, majoré d'un an pour chaque année au cours de laquelle il n'a pas atteint le degré d'assiduité exigé.

Exclusion pour cause d'absence scolaire

**(2) Subsection 32 (14) of the Act is amended by adding the following clause:**

- (i) prescribing offences under an Act of the Legislature or Canada for the purpose of subsection (5.1).

**2. The Act is amended by adding the following section:**

**41.2** (1) The driver's licence of a pupil enrolled in a school within the meaning of the *Education Act* is suspended for one year if the pupil is convicted or found guilty of an offence under the *Food and Drugs Act* (Canada), the *Narcotic Control Act* (Canada), any of sections 214 to 288 of the *Criminal Code* (Canada) or subsection 30 (8) of the *Liquor Licence Act*, other than an offence prescribed by the regulations, on the basis of conduct while more than 500 metres from the boundaries of the school.

Suspension for certain pupils

(2) The driver's licence of a pupil enrolled in a school within the meaning of the *Education Act* is suspended for two years if the pupil is convicted or found guilty of an offence under the *Food and Drugs Act* (Canada), the *Narcotic Control Act* (Canada), any of sections 214 to 288 of the *Criminal Code* (Canada) or subsection 30 (8) of the *Liquor Licence Act*, other than an offence prescribed by the regulations, on the basis of conduct while 500 metres or less from the boundaries of the school.

Same, two years

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing offences under an Act of the Legislature or Canada for the purpose of subsection (1) or (2).

Regulations

(4) The driver's licence of a person is suspended for one year for each year in which the holder of the licence was or is enrolled in a school within the meaning of the *Education Act* and has not achieved an attendance record of at least 98 per cent, other than absences authorized by the school.

Suspension for non-attendance at school

**3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Commencement

**4. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Drivers' Licences of certain School Pupils), 1998*.**

Short title

**(2) Le paragraphe 32 (14) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- i) prescrire les infractions prévues par une loi de la Législature ou du Canada pour l'application du paragraphe (5.1).

**2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**41.2** (1) Le permis de conduire d'un élève qui est inscrit à une école au sens de la *Loi sur l'éducation* est suspendu pour un an si l'élève est déclaré coupable d'une infraction prévue par la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), l'un quelconque des articles 214 à 288 du *Code criminel* (Canada) ou le paragraphe 30 (8) de la *Loi sur les permis d'alcool* ou est condamné à l'égard d'une telle infraction, à l'exclusion d'une infraction prescrite par les règlements, en raison de son comportement à plus de 500 mètres des limites de l'école.

Suspension du permis de certains élèves

(2) Le permis de conduire d'un élève qui est inscrit à une école au sens de la *Loi sur l'éducation* est suspendu pour deux ans si l'élève est déclaré coupable d'une infraction prévue par la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), l'un quelconque des articles 214 à 288 du *Code criminel* (Canada) ou le paragraphe 30 (8) de la *Loi sur les permis d'alcool* ou est condamné à l'égard d'une telle infraction, à l'exclusion d'une infraction prescrite par les règlements, en raison de son comportement à 500 mètres ou moins des limites de l'école.

Idem : deux ans

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les infractions prévues par une loi de la Législature ou du Canada pour l'application du paragraphe (1) ou (2).

Règlements

(4) Le permis de conduire d'une personne est suspendu pour un an pour chaque année où son titulaire était ou est inscrit à une école au sens de la *Loi sur l'éducation* et n'est pas présent pendant au moins 98 pour cent du temps, mises à part ses absences autorisées par l'école.

Suspension pour cause d'absence scolaire

**3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Entrée en vigueur

**4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant le Code de la route (permis de conduire de certains élèves)*.**

Titre abrégé